

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

VU l'article L.2212-2 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018,

VU la demande formulée par Monsieur STRICHARD Brice, visant à interdire le stationnement sur 2 emplacements situés devant le 9, rue des Mésanges, afin de permettre une livraison de béton par un camion toupie au 21, rue des Pinsons,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, d'interdire le stationnement dans le périmètre du chantier.

ARRÊTE

Article 1. Monsieur STRICHARD Brice, est autorisé à interdire le stationnement sur 2 emplacements situés devant le 9, rue des Mésanges, afin de permettre une livraison de béton par un camion toupie au 21, rue des Pinsons, qui se déroulera :

Le Vendredi 30 Mai 2025 de 13h00 à 18h00.

Article 2. Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de circuler.

Article 3. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et satisfera notamment aux dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » susvisé.

Article 4. Une signalisation devra être installée pour interdire le stationnement dans la zone de livraison et sera mise en place par Monsieur STRICHARD Brice.

Article 5. Monsieur STRICHARD Brice a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. **Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après travaux.**

Article 6. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 7. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8. La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 27 Mai 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNEZ



Publié sur le site
de la commune
le 27/05/25